

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi et de la
santé

NOR : SASH1017850D

DECRET

**relatif au Conseil national du développement professionnel continu
des professions de santé**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'avis du Haut Conseil des Professions Paramédicales en date du 6 juillet 2010

DECRETE

Article 1

Le chapitre unique du titre II du livre préliminaire de la quatrième partie du code de la santé publique est complété par une section 2 ainsi rédigée :

Section 2

« Conseil national du développement professionnel continu des professions de santé

« Sous-section 1

« Missions

« Art. D. 4021-24.- Le Conseil national du développement professionnel continu des professions de santé a pour mission :

1° De donner un avis au ministre chargé de la santé sur la qualité et l'efficacité du dispositif de développement professionnel continu des professionnels de santé, sur la base :

- a) Du rapport annuel de gestion transmis par l'organisme gestionnaire du développement professionnel continu mentionné à l'article D.4021-12 ;
 - b) Du rapport transmis par la Haute Autorité de santé mentionné à l'article R.4021-22 ;
- 2° De formuler à l'attention du ministre chargé de la santé toutes propositions qu'il juge utiles, concernant notamment le dispositif du développement professionnel continu, en tenant compte des études et travaux disponibles.

Le Conseil national du développement professionnel continu des professions de santé peut être saisi par le ministre chargé de la santé de toute question correspondant à ses missions.

Les orientations nationales de développement professionnel continu, proposées par les commissions scientifiques indépendantes mentionnées aux articles L 4133-2, L 4143-2, L 4153-2, L 4236-2 et par la commission scientifique du Haut Conseil des professions paramédicales, lui sont transmises.

« *Art. D.4021-25.*- Le Conseil national du développement professionnel continu des professions de santé est composé de cinq collèges et d'une commission de coordination.

La commission de coordination prépare les avis du conseil sur proposition des collèges professionnels concernés, assure la coordination de leurs travaux et organise l'élaboration des analyses et recommandations à caractère interprofessionnel.

Elle établit un projet de règlement intérieur du Conseil national du développement professionnel continu qui est soumis à l'approbation de ses membres.

Le président et le vice-président de la commission de coordination du Conseil national du développement professionnel continu sont élus par les membres de la commission.

« *Sous-section 2*

« ***Composition***

« *Art. D. 4021-26.* – Les collèges qui composent le Conseil national du développement professionnel continu des professions de santé sont les suivants : le collège des médecins, le collège des chirurgiens-dentistes, le collège des sages-femmes, le collège des pharmaciens et le collège de professionnels de santé paramédicaux.

Les collèges peuvent s'organiser en sections regroupant une ou plusieurs des professions qui les composent, le cas échéant par mode d'exercice.

« *Art. D 4021-27.* - Le collège des médecins est ainsi composé :

- 1° Trois représentants du Conseil national de l'ordre des médecins, sur proposition de ce conseil ;
- 2° Trois enseignants des unités de formation et de recherche, dont un enseignant de médecine générale, sur proposition de la conférence des doyens des facultés de médecine ;
- 3° Un représentant du service de santé des armées désigné par le ministre de la défense ;
- 4° Un représentant désigné par chaque organisation syndicale représentative au plan national des médecins libéraux ;
- 5° Deux représentants désignés par les organisations syndicales représentatives au plan national des médecins salariés non hospitaliers ;
- 6° Un représentant de chaque intersyndicale représentative des médecins hospitaliers ;
- 7° Cinq représentants des conférences des présidents de commission médicale d'établissement :
 - a) Un représentant désigné par la conférence des présidents de commission médicale d'établissement de centres hospitaliers universitaires ;
 - b) Un représentant désigné par la conférence des présidents de commission médicale d'établissement des centres hospitaliers ;
 - c) Un représentant désigné par la conférence des commissions médicales d'établissements des centres hospitaliers spécialisés ;

- d) Un représentant désigné sur proposition de la conférence nationale des présidents de commission des établissements privés d'intérêt collectif ;
- e) Un représentant désigné sur proposition de la conférence nationale des présidents de conférence médicale d'établissement de l'hospitalisation privée ;
- 8° Un représentant de la conférence des doyens des facultés de médecine ;
- 9° Deux représentants d'unions régionales des professions de santé des médecins libéraux désignés par le ministre chargé de la santé ;
- 10° Deux représentants de la Fédération des spécialités médicales.

« Art. D. 4021-28. - Le collège des chirurgiens-dentistes est ainsi composé :

- 1° Trois représentants du Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes, sur proposition de ce conseil ;
- 2° Trois représentants des enseignants des unités de formation et de recherche d'odontologie et des services d'odontologie des centres hospitaliers et universitaires, nommés sur proposition de la conférence des doyens des unités de formation et de recherche d'odontologie et de la conférence des chefs de service d'odontologie ;
- 3° Deux représentants des sociétés savantes nationales d'odontologie, désignés sur proposition de l'organisme les regroupant ;
- 4° Quatre représentants désignés par les organisations syndicales représentatives au plan national pour les chirurgiens-dentistes libéraux ;
- 5° Un représentant désigné par les organisations syndicales représentatives au plan national pour les chirurgiens-dentistes salariés non hospitaliers ;
- 6° Un représentant désigné conjointement par chaque intersyndicale représentative au niveau national de praticiens hospitaliers où les chirurgiens-dentistes sont les mieux représentés ;
- 7° Un représentant des unions régionales des professions de santé des chirurgiens-dentistes désignés par le ministre chargé de la santé ;
- 8° Un représentant du service de santé des armées désigné par le ministre de la défense.

Demande des CD ci-dessous mais en déséquilibre par rapport à la construction des autres collèges du CNDPC

- 6 représentants du Conseil national de l'Ordre des chirurgiens dentistes, sur proposition de ce conseil
- 6 représentants des enseignants des unités de formation et de recherche d'odontologie et des services d'odontologie des centres hospitaliers et universitaire sur proposition de la conférence des doyens et des unités de formation et de recherche d'odontologie et de la conférence des chefs de service d'odontologie
- 6 représentants des sociétés savantes nationales d'odontologie, désignées sur proposition de l'organisme les regroupant,
- 4 représentants désignés par les organisations syndicales représentatives au plan national pour les chirurgiens dentistes libéraux
- 1 représentant désigné par les organisations syndicales représentatives au plan national pour les chirurgiens-dentistes salariés non hospitaliers ;
- 1 représentant désigné conjointement par chaque intersyndicale représentative au niveau national de praticiens hospitaliers où les chirurgiens-dentistes sont les mieux représentés ;
- 1 représentant des unions régionales des professions de santé des chirurgiens-dentistes désigné par le ministre chargé de la santé

« Art. D.4021-29. - Le collège des sages-femmes est ainsi composé :

- 1° Trois représentants du Conseil national de l'ordre des sages-femmes, sur proposition de ce conseil ;
- 2° Deux sages-femmes enseignantes de la commission paritaire universitaire en maïeutique, sur proposition du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- 3° Un représentant du service de santé des armées désigné par le ministre de la défense ;

- 4° Un représentant désigné par chaque organisation syndicale représentative au plan national des sages-femmes libérales ;
- 5° Un représentant désigné par chaque organisation syndicale représentative au plan national des sages-femmes salariées non hospitalières ;
- 6° Un représentant désigné conjointement sur proposition des organisations syndicales représentatives au plan national des sages-femmes hospitalières ;
- 7° Un représentant des unions régionales des professions de santé des sages-femmes désigné par le ministre chargé de la santé ;
- 8° Un représentant des sociétés savantes nationales de maïeutique, désigné sur proposition des organismes les regroupant ;
- 9° Un représentant de la Fédération des spécialités médicales.

« Art. D 4021-30.- Le collège des pharmaciens est ainsi composé :

- 1° Trois représentants du Conseil national de l'ordre des pharmaciens, sur proposition de ce conseil;
- 2° Trois enseignants des unités de formation et de recherche ou représentants des facultés de pharmacie, sur proposition de la conférence des doyens des facultés de pharmacie ;
- 3° Un représentant des autres pharmaciens mentionnés à l'article L.4222-7, désigné par le ministre chargé de la santé, sur proposition de leurs organisations syndicales représentatives ;
- 4° Un représentant désigné par chaque organisation syndicale représentative au plan national pour les pharmaciens titulaires d'officine ;
- 5° Deux représentants désignés par les organisations syndicales représentatives au plan national pour les pharmaciens adjoints en officine ;
- 6° Un représentant désigné par chaque organisation syndicale représentative au plan national des pharmaciens biologistes libéraux ;
- 7° Un représentant désigné par chaque organisation syndicale représentative au plan national des pharmaciens biologistes hospitaliers ;
- 8° Un représentant désigné par chaque organisation syndicale représentative au plan national des pharmaciens gérants ;
- 9° Un représentant des pharmaciens grossistes répartiteurs, désigné par le ministre chargé de la santé, sur proposition de la chambre syndicale de la répartition pharmaceutique ;
- 10° Un représentant des pharmaciens de l'industrie, désigné par le ministre chargé de la santé, sur proposition de l'organisation représentative des entreprises du médicament ;
- 11° Un représentant de la conférence des doyens es qualité ;
- 12° Un représentant des unions régionales des professions de santé des pharmaciens désignés par le ministre chargé de la santé ;
- 13° Un représentant désigné par chaque intersyndicale représentative au plan national des pharmaciens hospitaliers ;
- 14° Un représentant du service de santé des armées désigné par le ministre de la défense.

« Art. D 4021-31.- Le collège des professionnels de santé paramédicaux est ainsi composé :

- 1° Quatre représentants du Conseil national de l'ordre des infirmiers ;
- 2° Trois représentants du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;
- 3° Un représentant du Conseil national de l'ordre des pédicures-podologues ;
- 4° Un représentant des préparateurs en pharmacie et un représentant des préparateurs en pharmacie hospitalière, désignés par la commission des préparateurs en pharmacie mentionnée à l'article L.4241-5 ;
- 5° Dix représentants désignés par le Haut Conseil des professions paramédicales mentionné à l'article D.4381-3 au titre des professions ou groupes de professions suivantes, à raison d'un représentant par profession : ergothérapeute, psychomotricien, manipulateur d'électroradiologie médicale, audioprothésiste, opticien-lunetier, prothésiste et orthésiste, diététicien, technicien de laboratoire médical, aide-soignant et auxiliaire de puériculture ;

6° Un représentant de chaque syndicat professionnel reconnu représentatif en application de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale, des infirmiers, des masseurs-kinésithérapeutes, des orthophonistes, des orthoptistes et des pédicures- podologues ;

7° Huit représentants désignés par le Haut Conseil des professions paramédicales au titre des huit organisations syndicales représentatives au niveau national des fonctionnaires hospitaliers et à raison d'un représentant par organisation syndicale ;

8° Un représentant des unions régionales des professions de santé des infirmiers désigné par le ministre chargé de la santé ;

9° Un représentant des unions régionales des professions de santé des masseurs-kinésithérapeutes désigné par le ministre chargé de la santé ;

10° Un représentant des unions régionales des professions de santé des pédicures podologues désigné par le ministre chargé de la santé ;

11° Un représentant des unions régionales des professions de santé des orthophonistes désigné par le ministre chargé de la santé ;

12° Un représentant des unions régionales des professions de santé des orthoptistes désigné par le ministre chargé de la santé ;

13° Un représentant du service de santé des armées désigné par le ministre de la défense.

« Art. D. 4021-32. - Les membres des collèges du Conseil national du développement professionnel continu des professions de santé sont nommés par arrêté du ministre chargé de la santé, pour une durée de trois ans renouvelable deux fois.

Chaque collègue du Conseil national du développement professionnel continu élit son président et son vice-président parmi ses membres. Ils sont élus par l'ensemble des membres au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Nul ne peut être élu au premier tour s'il n'a obtenu la majorité absolue des électeurs, égale à la moitié des voix exprimées plus une. Au deuxième tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

« Art. D 4021-33. - Tout membre perdant la qualité en vertu de laquelle il a été nommé cesse d'appartenir au Conseil national du développement professionnel continu des professions de santé. Il est remplacé par un membre nommé pour la durée du mandat restant à courir.

« Art. D. 4021-34. - Des suppléants, en nombre égal aux titulaires, non compris le président, le vice-président et les personnalités qualifiées du Conseil national du développement professionnel continu des professions de santé, sont désignés dans les mêmes conditions que ceux-ci. Ils siègent aux séances du conseil national en l'absence du titulaire. Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre du conseil national peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

« Art. D. 4021-35.- I.- La commission de coordination du Conseil national du développement professionnel continu des professions de santé est composée des membres suivants :

1° Les cinq présidents élus par chacun des collèges ;

2° Vingt représentants élus par chaque collègue et répartis comme suit :

a) Six représentants du collège des médecins ;

b) Trois représentants du collège des pharmaciens ;

c) Deux représentants du collège des chirurgiens-dentistes ;

d) Un représentant du collège des sages-femmes ;

e) Huit représentants du collège des professions de santé paramédicales.

3°) ~~Huit~~ **Neuf** représentants désignés par les fédérations d'employeurs et répartis comme suit :

a) Trois représentants désignés par la Fédération Hospitalière de France ;

b) Deux représentants désignés par l'union des Fédérations et syndicats nationaux d'employeurs sans but lucratif du secteur sanitaire, médico-social et social ;

c) Un représentant désigné par la Fédération de l'Hospitalisation Privée ;

d) Un représentant désigné par la Fédération Nationale des Centres de Santé ;

e) Un représentant désigné par la Fédération Nationale des Etablissements d'Hospitalisation à domicile ;

f) Un (ou deux) représentant du collège employeur du conseil supérieur de la Fonction Publique Territoriale désigné par celui-ci

4° Deux personnalités qualifiées.

II. - La commission de coordination du Conseil national du développement professionnel continu des professions de santé est composée des membres de droit suivants, qui assistent aux réunions avec voix consultative :

1° Le directeur général de l'offre de soins ou son représentant ;

2° Le directeur général de la santé ou son représentant ;

3° Le directeur de la sécurité sociale ou son représentant ;

4° Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle ou son représentant ;

5° Le directeur de l'Agence nationale d'appui à la performance des établissements de santé et médico-sociaux ou son représentant ;

6° Le directeur de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ou son représentant ;

7° Le directeur de la Haute Autorité de santé ou son représentant.

« Art. D. 4021-36.- Les représentants désignés à l'article D 4022-12 sont élus par l'ensemble des membres de chaque collège au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Nul ne peut être élu au premier tour s'il n'a obtenu la majorité absolue des électeurs, égale à la moitié des voix exprimées plus une. Au deuxième tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Sous-section 3 « **Fonctionnement** »

« Art. D. 4021-36. - Le Conseil national du développement professionnel continu des professions de santé se réunit au moins **une** ~~deux~~ fois par an sur convocation de son président. Il siège valablement si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Il établit son règlement intérieur.

« Art. D. 4021-37. - Les articles 4 à 7 et 9 à 14 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif sont applicables au Conseil national du développement professionnel continu des professions de santé.

« Art. D.4021-38. - Les employeurs sont tenus de laisser aux professionnels de santé des établissements publics de santé et aux professionnels de santé salariés, membres du Conseil national du développement professionnel continu, le temps nécessaire pour se rendre et participer aux séances de cette instance, sous réserve des nécessités de service.

« Article D.4021-39. – Les membres du Conseil national du développement professionnel continu peuvent percevoir des indemnités forfaitaires pour le travail réalisé dans des conditions définies par arrêté du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la santé.

« Article D.4021-40. – Les frais de déplacement des membres du Conseil national du développement professionnel continu des professions de santé sont remboursés dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

« Article D.4021-41. – L'organisme gestionnaire du développement professionnel continu assure le secrétariat et la gestion des moyens nécessaires au fonctionnement du Conseil national du développement professionnel continu des professions de santé.

« Art. D. 4021-42. – Les membres du Conseil national du développement professionnel continu et les personnes qui prennent part à ses travaux sont soumis aux obligations prévues à l'article L.1451-1,

ainsi qu'aux premiers alinéas des articles L.4113-6 et L.4113-13. En cas de conflit d'intérêts ou de manquement à l'obligation de confidentialité, le ministre chargé de la santé peut, après audition de l'intéressé par ses services, mettre fin à ses fonctions de membre de la commission.

Les personnes qui prennent part aux travaux de la commission sont soumises aux mêmes obligations que ses membres.

Article 2

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé

François FILLON

Xavier Bertrand